

Brochure n° 3127 | Convention collective nationale

IDCC : 1396 | **INDUSTRIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ÉLABORÉS**

Accord paritaire du 2 juin 2023

relatif aux salaires
(Bretagne Ouest-Atlantique)

NOR : ASET2350755M

IDCC : 1396

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SFAC Bretagne Ouest,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Grille des minima

L'évolution des salaires minima pour l'année 2023 se fera en une seule augmentation qui interviendra le 1^{er} juin 2023, selon le barème ci-après :

Barème des minima applicables au 1^{er} juin 2023

(En euros.)

	Coefficients	Taux horaires bruts	Rémunération mensuelle brute (taux horaire x 151,67 h)
Niveau I	120	11,54	1 750,27
	125	11,64	1 765,44
	135	11,72	1 777,57
Niveau II	145	11,80	1 789,71
	155	11,98	1 817,01
	165	12,17	1 845,82
Niveau III	175	12,44	1 886,77
	185	12,74	1 932,28
	195	13,26	2 011,14

Article 2 | Formalités de dépôt. Publicité

Le texte du présent accord sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion (Quimper) et aux services centraux du ministère chargé du travail (en 2 exemplaires – une version sur support papier et une version dématérialisée), conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Quimper, le 2 juin 2023.

(Suivent les signatures.)